

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 40 du 23 mars 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°CAB-2021-10 du 22 mars 2021 portant interdiction temporaire de port et transport d'armes, de munitions, et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Arrêté préfectoral n°CAB-2021-11 du 22 mars 2021 portant interdiction temporaire de transport de matières dangereuses



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-10 portant interdiction temporaire de port et transport, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'occupation illicite du lieu dit du Carnet situé sur les communes de Saint-Viaud et du Frossay, depuis le 31 aôut 2020, par des militants du collectif « STOP CARNET » opposé au projet d'installation d'un parc éco-technologique porté par le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;

Considérant que depuis cette date, il a été constaté la construction de structures au sein de la zone à défendre par ces militants appelant sur les réseaux sociaux à résister physiquement à toute intervention;

Considérant, depuis plusieurs semaines, il a également été constaté la création de nombreuses tranchées érigées à l'aide de pieux en bois et l'amoncellement de divers objets pouvant servir d'armes par destination délimitant la zone ;

Considérant le blocage et la dégradation de la route départementale 177 menant à la zone du Carnet ;

Considérant les dégradations commises sur plusieurs véhicules de la gendarmerie et des prises à partie régulières des patrouilles de gendarmerie par les occupants de la zone ;

Considérant que ponctuellement plusieurs centaines de personnes sont susceptibles de se trouver sur le site, notamment, pendant les week-ends où le collectif organise des rassemblements spécifiques ;

Considérant que selon des éléments d'information disponibles et concordants, d'autres rassemblements contre le projet d'implantation susvisé sont susceptibles de se dérouler dans le département ;

Considérant que certains individus peuvent être munis d'armes ou d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et privés ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er: le port et le transport, sans motif légitime et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits (à l'exception des munitions utilisées dans le cadre des activités nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures) les mardi 23 mars et mercredi 24 mars 2021 sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique;

<u>Article 2</u>: toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4: le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétent.

Nantes, le $\frac{2}{3}$ $\frac{2}{3}$ MARS

e Préfet,

Didier MARTIN

A Late of the second



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté 2021-CAB-11 portant interdiction temporaire de transport de marchandises dangereuses

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code des transports, notammment l'article L. 1252-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres :

Considérant l'occupation illicite du lieu dit du Carnet situé sur les communes de Saint-Viaud et du Frossay, depuis le 31 aôut 2020, par des militants du collectif « STOP CARNET » opposé au projet d'installation d'un parc éco-technologique porté par le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;

Considérant que depuis cette date, il a été constaté la construction de structures au sein de la zone à défendre par ces militants appelant sur les réseaux sociaux à résister physiquement à toute intervention;

Considérant, depuis plusieurs semaines, la création de nombreuses tranchées érigées à l'aide de pieux en bois et l'amoncellement de divers objets pouvant servir d'armes par destination délimitant la zone ;

Considérant le blocage et la dégradation de la route départementale 177 menant à la zone du Carnet;

Considérant les dégradations commises sur plusieurs véhicules de la gendarmerie et des prises à partie régulières des patrouilles de gendarmerie par les occupants de la zone ;

Considérant que ponctuellement plusieurs centaines de personnes sont susceptibles de se trouver sur le site, notamment, pendant les week-ends où le collectif organise des rassemblements spécifiques ;

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Considérant que selon des éléments d'information disponibles et concordants, d'autres rassemblements contre le projet d'implantation susvisé sont susceptibles de se dérouler dans le département et en particulier sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique;

Considérant que certains individus peuvent transporter, à l'occasion des évènements susmentionnés, des produits qui, par leurs propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour l'homme et les biens et être notamment utilisés pour dégrader des biens publics et privés ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre;

Considérant le risque de transports de divers matériels dans le département destinés à entraver l'application des décisions de justice ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre du rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer temporairement le transport des marchandises dangereuses sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: le transport, sans motif légitime et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, de marchandises dangereuses est interdit les mardi 23 mars et mercredi 24 mars 2021 sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

<u>Article 2</u>: toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4: le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétent.

Nantes, le 2 2 MARS 2021

Didier MARTIN

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1